Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27 JUIN 2025
ID : 062-216204735-20250619-25_03_10-DE

DCM 25.03.10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2025

Date de convocation : 12 juin 2025

Objet :

Votes pour : 25
Vote contre : 0
Abstention : 0

Abrogation et remplacement des délibérations n°02.05.17 du 20 décembre 2002 et n°18.03.04 du 28 juin 2018 concernant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'Isbergues, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

Étaient présents : M. David THELLIER – M. Éric HEUGUE - Mme Laurie LECRINIER – M. Laurent DANEL - Mme Nathalie LEGRAND – Mme Sandrine ALLOUCHERIE – M. Sébastien MILON – Mme Aude DERVILLERS – Mme Marie-France VERREMAN – Mme Marie-Paule CLAREBOUT – M. Benoît COUPET – Mme Véronique LUPART – M. Vincent GALLOIS – Mme Hélène BARRAS – M. Michaël DELHAYE – Mme Stéphanie DELMARE – M. Maxime THERY – Mme Micheline DAUTRICHE – M. Pascal GANTOIS – M. Thierry DISSAUX – M. Michel BINCTEUX – M. Didier RINGARD, formant la majorité des membres en exercice.

Membres excusés ayant donné procuration :

- Mme Caroline BERROD a donné procuration à M. Sébastien MILON ;
- Mme Nathalie DELZONGLE a donné procuration à M. Pascal GANTOIS ;
- Mme Séverine GODART a donné procuration à Mme Laurie LECRINIER ;

Membres absents : M. Stève CAMPAGNE – Mme Noémie MATTON – Mme Frédérique SAUVAGE – Mme Céline COTTREZ.

Monsieur Vincent GALLOIS est nommé secrétaire de séance.

****

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de rapporter les deux délibérations n°02.05.17 du 20 décembre 2002 et n°18.03.04 du 28 juin 2018 relative à l'indemnité horaire pour

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27 JUIN 2025
ID : 062-216204735-20250619-25_03_10-DE

travaux supplémentaires (IHTS), afin d'adopter une nouvelle délibération prenant en compte l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu la délibération n°25.02.17 du 27 mars 2025 sur la majoration des heures complémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juin 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27 JUIN 2025
ID : 062-216204735-20250619-25_03_10-DE

DCM 25.03.10

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 – Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être attribuée :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel, des catégories B et C ;
- Aux agents contractuels de même niveau et mêmes quotités de temps.

Les emplois concernés sont répartis par filière comme suit :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Rédacteurs Adjoints administratifs
Animation	Animateurs Adjoints d'animation
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoints du patrimoine
Médico-sociale	Agents spécialisés des écoles maternelles
Police Municipale	Chefs de service de police municipale Agents de police municipale
Technique	Techniciens Agents de maîtrise Adjoints techniques

Article 2 – Conditions de versement

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un dispositif de suivi et de décompte du temps de travail au sein de la collectivité.

Le nombre d'heures supplémentaires indemnisables est limité à **25 heures par agent et par mois**.

Toutefois, en cas de **circonstances exceptionnelles** et pour une durée strictement limitée, ce plafond mensuel peut être exceptionnellement dépassé, **sur décision motivée de l'autorité**

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27 JUIN 2025
ID : 062-216204735-20250619-25_03_10-DE

territoriale, avec **information immédiate des représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial (CST)**.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles :

- Les catastrophes naturelles (inondations, tempêtes, neige, verglas, tremblement de terre, etc.),
- Les catastrophes technologiques et/ou industrielles,
- Les situations de crise sanitaire.

Article 3 – Modalités de calcul

Le taux horaire applicable aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est déterminé selon la formule suivante :

➢ Temps complet :

Tableau - Rémunération des heures supplémentaires d'un agent à temps plein

Heure supplémentaire réalisée		**Montant de l'IHTS**
Les 14 premières heures	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820] **x 1,25**
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25 **x 2**
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,25 + [(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820] x 1,25] **x 2/3**
À partir de la 15e heure	Heure de jour (accomplie entre 7 heures et 22 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] **x 1,27**
	Heure de nuit (accomplie entre 22 heures et 7 heures)	[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27 **x 2**
	Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	(Traitement brut annuel+ indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27 + [(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) / 1 820] x 1,27] **x 2/3**

Il convient d'ignorer les millièmes de centimes d'euros à chaque étape du calcul.

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27 JUIN 2025
ID : 062-216204735-20250619-25_03_10-DE

DCM 25.03.10

Si vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet élément de rémunération est pris en compte pour le calcul du montant de vos heures supplémentaires.

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

➢ Temps partiel :
Le montant de l'IHTS est calculé de la manière suivante :

[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820]

Ce montant ne varie pas quelle que soit votre quotité de travail à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires effectuées ou le moment où l'heure supplémentaire est effectuée (dimanche, jour férié, nuit).

Il convient d'ignorer les millièmes de centimes d'euros à chaque étape du calcul.

Si vous percevez une nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet élément de rémunération est pris en compte pour le calcul du montant de vos heures supplémentaires.

➢ Temps non-complet :
Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire contractuelle et jusqu'à 35 heures bénéficient des majorations prévues par la délibération n°25.02.17 du 27 mars 2025.

Au-delà de 35 heures, les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 4 – Procédure de paiement

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires intervient après déclaration mensuelle des heures effectuées par les agents, établie par le chef de service ou validée par l'autorité territoriale.

Article 5 – Cumul et exclusions

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec :

- Le RIFSEEP,
- L'ISFE,
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Elles ne sont pas cumulables avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement ;
- Une même heure ne peut donner lieu à la fois à indemnisation et repos compensateur ;
- Les périodes d'astreinte (sauf intervention effective non indemnisée autrement) ;
- Les périodes donnant lieu à remboursement de frais de déplacement.

Article 6 – Date d'effet

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 27 JUIN 2025
ID : 062-216204735-20250619-25_03_10-DE

DCM 25.03.10

La présente délibération entre en vigueur **le 1er juillet 2025**.

Article 7 – Budget

Les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, après délibération, émet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire concernant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

David THELLIER
Maire de la Commune de
ISBERGUES
26 juin 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.